

# LIGNE DIRECTRICE POUR LES PARAJURISTES SUSPENDUS OU QUI SE SONT ENGAGÉS À NE PAS FOURNIR DE SERVICES JURIDIQUES

## **GÉNÉRALITÉS**

- 1. (1) Dans cette ligne directrice, « parajuriste suspendu » s'entend d'un parajuriste dont le permis de fournir des services juridiques est suspendu ou qui s'est engagé auprès du Barreau à ne pas fournir de services juridiques.
  - (2) Un parajuriste suspendu ou un parajuriste qui s'est engagé à restreindre ses activités auprès du Barreau doit cesser de fournir de services juridiques en raison de la suspension ou conformément aux conditions de son engagement. Les règlements administratifs nos 7.1 (Partie II) et 9 (Partie II.1) assujettissent les parajuristes suspendus à des exigences d'avis, ainsi qu'à des obligations et des restrictions d'activités, y compris la manutention de sommes d'argent et d'autres biens.
  - (3) Pour respecter ces obligations et ces restrictions, les parajuristes suspendus doivent se conformer aux présentes lignes directrices.

### **ACTIVITÉS PERMISES**

- 2. (1) Pendant la période de suspension ou de l'engagement à ne pas fournir de services juridiques, la ou le parajuriste suspendu est limité aux activités suivantes:
  - (a) Recevoir des clients aux seules fins de les aider à transférer leurs dossiers juridiques antérieurs ou présents à un autre parajuriste ou à un autre avocat;
  - (b) Si le client le demande, suggérer un renvoi à un titulaire de permis en particulier pour continuer le travail sur son dossier. Le choix ultime du titulaire de permis dont les services sont retenus revient au client et non au parajuriste suspendu;
  - (c) Percevoir les comptes clients;
  - (d) Rendre des comptes pour le travail accompli avant la date d'effet de la suspension ou de son engagement à ne pas fournir de services juridiques;
  - (e) Prendre des mesures avec le parajuriste ou l'avocat retenu par le parajuriste suspendu pour s'occuper des rapports en circulation et des engagements pour sa rémunération.

#### **ACTIVITÉS OBLIGATOIRES**

- 3. (1) À la date d'effet de la suspension ou de l'engagement de ne pas fournir de services juridiques ou avant celle-ci, le parajuriste suspendu doit:
  - (a) retirer tout panneau de sa porte de bureau, de l'édifice, des lieux, de la fenêtre, du répertoire de l'édifice, de la propriété, de son véhicule ou de tout autre endroit indiquant « bureau de parajuriste », « cabinet juridique » ou « cabinet de droit » ou le désignant comme apte à fournir des services juridiques ou comme étant un « parajuriste », « clerc », « agent de tribunal », « titulaire de permis du Barreau de l'Ontario », « autorisé par le Barreau de l'Ontario » ou « notaire », ou des termes similaires donnant l'impression, en français ou dans toute autre langue, qu'il est apte à fournir des services juridiques. Ces mentions doivent être retirées ou rayées de toute la papeterie, des entêtes, des cartes professionnelles, des formulaires, des étampes, des formulaires de courrier électronique, des sites Internet et de toute autre publicité ou publication portant le nom du parajuriste;
  - (b) déconnecter le service de téléphone et de télécopieur du parajuriste suspendu ou faire des arrangements pour qu'un message vocal informe les personnes qui appellent que ses activités professionnelles sont suspendues jusqu'à nouvel ordre et leur fournisse le nom et le numéro de téléphone d'un autre titulaire de permis à contacter pour avoir des renseignements sur leurs dossiers. Les parajuristes suspendus en vertu d'une suspension définie peuvent laisser un message indiquant la date de réouverture du bureau;
  - (c) activer un avis automatique d'absence du bureau par courriel indiquant que ses activités professionnelles sont suspendues jusqu'à nouvel ordre et fournir le nom et le numéro de téléphone d'un autre parajuriste ou avocat à contacter concernant leurs dossiers. Les parajuristes suspendus indéfiniment peuvent laisser un message indiquant la date de réouverture du bureau;
  - (d) aviser le Barreau immédiatement de tout changement de coordonnées conformément au Règlement administratif no 8.

# ACTIVITÉS INTERDITES

- 4. (1) À compter de la date de suspension ou de l'engagement de ne pas fournir de services juridiques, le parajuriste suspendu ne doit pas:
  - (a) accepter du nouveau travail juridique pour de nouveaux clients;
  - (b) accepter du nouveau travail juridique pour des clients existants;

- (c) authentifier des documents conformément à la *Loi sur les notaires*, L.R.O. 1990, c. N.6, ou faire signer des affidavits ou des déclarations légales conformément à la *Loi sur les commissaires aux affidavits* L.R.O. 1990, c. C.17;
- (d) faire rapport à des clients, autrement que pour:
  - i) les informer de la suspension ou de l'engagement de ne pas fournir de services juridiques;
  - ii) livrer un compte pour des services rendus avant la suspension ou l'engagement de ne pas fournir de services juridiques;
- (e) donner à un autre titulaire de permis ou recevoir au nom d'un client, une autre personne, une société ou une autre entité, tout engagement concernant toute affaire juridique;
- (f) occuper ou partager des locaux avec un parajuriste ou un avocat en contravention au paragraphe 6.01 (6) du *Code de déontologie des parajuristes*;
- (g) fournir des services à un parajuriste ou à un avocat relativement aux activités professionnelles du parajuriste ou de la pratique du droit de l'avocat en contravention au paragraphe 6.01 (6) du *Code de déontologie des parajuristes*;
- (2) Le parajuriste suspendu ne doit pas reprendre la prestation de services juridiques sur cessation d'une suspension ou d'un engagement de ne pas fournir de services juridiques avant d'avoir reçu une confirmation de la cessation de la suspension ou de l'engagement de la part du Barreau. Cette confirmation sera fournie promptement.

Dernière mise à jour : 18 juillet 2019